

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2026/1239

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CREATION D'UNE CIRCULATION EN SENS UNIQUE
CHEMIN DU PLAN DE LA MER
QUARTIER COUDOULIERE
83140 SIX FOURS LES PLAGES

NOUS Frédéric BOCCALETTI Député du Var Maire de Six- Fours- Les- Plages
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.131-1 et L.511-1, L.211-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-2, L.2213-1 et L.2214-3

VU le Code de la Route, article R412-28

VU la délibération N°532 en date du 03 avril 2026 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilles BALDACCHINO

VU la nécessité d'instaurer un sens unique sur le chemin du plan de la Mer en raison de la création d'une bande cyclable qui réduit la largeur de la voie et ne permet plus une circulation à double sens

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité sur la commune.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation, la circulation sera mise en sens unique sur le chemin du plan de la mer
Sens de circulation, de la corniche de la Coudoulière vers l'avenue du Brusc.

ARTICLE 2° - La mise en place des panneaux réglementaires de signalisation de type B1, C12, B2a, B2b, le marquage au sol, ainsi que leur maintenance seront à la charge de l'antenne Six-Fours Métropole Toulon-Provence-Méditerranée

ARTICLE 3° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal. Le Directeur général des Services de la Mairie et tous Agents de la Force publique est chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

FAIT À SIX FOURS LES PLAGES, le huit juillet deux mille vingt six

Gilles BALDACCHINO
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

